

**modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées (AFinRés)**

du 3 juillet 2024

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées est modifié comme il suit :

**Art. 2                    Modification d'annexes**

<sup>1</sup> Les annexes II et III de l'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées sont modifiées selon les annexes jointes au présent arrêté.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente:

*C. Luisier-Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

**Annexes**

1. Annexe II (les modifications concernent uniquement les tarifs mentionnés dans les cases grisées des deux tableaux)
2. Annexe III (les modifications concernent uniquement les tarifs mentionnés dans les cases grisées du tableau)

Date de publication : 9 juillet 2024

**Annexe II – Montants, par heure, couvrant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 le financement résiduel pour les soins délivrés par des organisations de soins à domicile privées autorisées à exercer dans le Canton de Vaud**

<b>Prestations "SPITEX" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type I (*)</b>			
<b>Type OPAS</b>	<b>Coût total des soins (CHF)</b>	<b>Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)</b>	<b>Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)</b>
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	127.38	76.90	50.48
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	103.99	63.00	40.99
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	81.17	52.60	28.57

\*Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des Osàd de type I qui déploient leurs activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel se déplace au domicile de clients.

<b>Prestations "SPITIN" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type I (**)</b>			
<b>Type OPAS</b>	<b>Coût total des soins (CHF)</b>	<b>Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)</b>	<b>Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)</b>
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	96.85	76.90	19.95
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	82.45	63.00	19.45
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	65.94	52.60	13.34

\*\*Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des Osàd de type I qui déploient leurs activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel se déplace au domicile de clients situés dans un groupement de logements sur un même site<sup>1</sup>. Si la planification implique que toutes les prestations ne se succèdent pas dans un groupement de logements sur un même site, l'Osàd peut revendiquer, preuves à l'appui, s'agissant des clients pour lesquels un déplacement est effectué, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des Osàd de type I.

<sup>1</sup>Par groupement de logements sur un même site, l'on entend notamment un Home non médicalisé (HNM), un site de logements LADA ou de logements protégés non conventionnés.

**Prestations "SPITIN" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type II (\*\*\*)**

Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	86.92	76.90	10.02
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	73.99	63.00	10.99
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	59.18	52.60	6.58

\*\*\* Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des Osàd de type II qui dépendent juridiquement et structurellement d'une institution de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en tant qu'EMS, hôpital ou EPSM et qui déploient également des activités dans des appartements regroupés, ou dans un foyer de jour ou de nuit, situés à proximité de son site stationnaire.

**Prestations "SPITEX" fournies par des Organisations de soins à domicile extracantoniales de Type I (\*\*\*\*)**

Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	115.36	76.90	38.46
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	94.09	63.00	31.09
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	73.41	52.60	20.81

\*\*\*\* Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des Osàd de type I extracantoniales autorisées à exercer dans le Canton de Vaud au sens de l'art. 4 al. 1 let. c. ROSAD, d'une part, de même que les Osàd de type I extracantoniales que le Canton de Vaud autorise à exercer conformément à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et qui ne remplissent pas du fait de leur siège hors du Canton de Vaud toutes les conditions d'exploitation figurant dans le ROSAD, notamment dans la CCTSan, d'autre part. Par contre, les Osàd de type I extracantoniales autorisées à exercer dans le Canton de Vaud et qui remplissent également, malgré leur siège hors du Canton de Vaud, toutes les conditions d'exploitation figurant dans le ROSAD, notamment dans la CCTSan, peuvent revendiquer, preuves à l'appui, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des Osàd de type I.

### Annexe III – Montants supplémentaires, par heure, du financement rétroactif pour l'année 2023

<b>Rétroactif 2023</b>	<b>OSAD Type I (CHF)</b>	<b>OSAD Type II (CHF)</b>	<b>Infirmiers et infirmières indépendant-e-s (CHF)</b>
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	1.53	1.12	1.45
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	1.26	0.92	1.19
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	1.06	0.74	0.93